

Article 6 : La première partie du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa de l'article R. 1311-33 est complété par les mots : « , à l'exception du perçage corporel du lobe de l'oreille. ».

2° Aux articles R. 1313-3, R. 1313-5 et R. 1313-6, les références aux articles R. 1311-45 et R. 1311-46 sont remplacées par les références aux articles R. 1313-1 et R. 1313-2.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 décembre 2018.

*Le président du congrès de la
Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Délibération n° 373 du 26 décembre 2018 portant dissolution du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration extraordinaire du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie du 22 novembre 2017 pour la dissolution du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie avec, d'une part, transfert de l'ingénierie éducative et de la recherche pédagogique au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, et d'autre part, transfert des ressources documentaires à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 décembre 2017 pour le transfert du pôle documentation du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2505/GNC du 23 octobre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 103/GNC du 23 octobre 2018 ;

Entendu le rapport n° 226 du 28 novembre 2018 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique et de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les missions du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2019. Le CDP-NC est dissous le 31 mars 2019.

Article 2 : Les missions de recherche pédagogique, d'édition et d'ingénierie éducative jusqu'alors exercées par le CDP-NC sont assurées par la Nouvelle-Calédonie.

Les biens, les contrats d'édition et d'auteurs, les droits de reprographie, le budget alloué pour exercer les missions précitées sont transférés à la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement fixera par arrêté la liste et les montants de l'actif et du passif ainsi que le fonds de roulement à transférer à la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les missions de documentation jusqu'alors exercées par le CDP-NC sont assurées par l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie (IFM-NC) afin d'organiser une médiathèque pédagogique des enseignants de la Nouvelle-Calédonie.

Les biens et le budget alloué pour exercer les missions précitées sont transférés à l'IFM-NC.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, les agents en poste au CDP-NC avant cette date sont affectés auprès des employeurs en charge des compétences précédemment exercées par le CDP-NC.

Article 5 : Les comptes financiers du CDP-NC relatifs aux exercices 2017 et 2018 sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le conseil d'administration au plus tard à sa date de dissolution fixée au 31 mars 2019.

Article 6 : La délibération modifiée n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 décembre 2018.

*Le président du congrès de la
Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Délibération n° 374 du 26 décembre 2018 portant intégration du service de documentation du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie et création d'une médiathèque pédagogique à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 70 du 16 janvier 1990 portant création d'un Institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) ;